

MAIRIE DE DAMBENOIS



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017

Le mercredi 6 décembre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal de Dambenois s'est réuni sous la présidence de Monsieur NUSSBAUMER Bernard, Maire.

Convocation du 29 novembre 2017

Présents : MMES ANILE Corinne, BESTEIRO Séverine, DEGIEUX Marie-Laure, MM BALON David, DI BELLO Cédric, GRABER Marcel, KOBEL Michel, HUSSARD Alexandre (arrivé à 20 h 55), NUSSBAUMER Bernard, POURCHET Philippe et VOLLMER Serge.

Absentes excusés : MME STRUB Agnès donne pouvoir à M. NUSSBAUMER Bernard et MME VILLANI Brigitte donne pouvoir à MME DEGIEUX Marie-Laure

Absent : M. PAGE Michel

Secrétaire de séance : MME DEGIEUX Marie-Laure

Approbation du compte rendu de la séance du 25 octobre 2017

DELIBERATIONS

1 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Afin de pallier à une dépense imprévue sur les frais de personnel : cotisation rétroactive d'un agent / CNRACL, il convient de modifier les comptes suivants :

Dépenses imprévues de fonctionnement - 4200 € / Article 022

Cotisations caisse retraite + 4200 € / Article 6453

2 – MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE EN TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de DAMBENOIS,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

Considérant qu'il se compose en deux parties :

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnitaire principale de ce nouveau régime indemnitaire.*
- *le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents,
- Reconnaître les spécificités de certains postes,
- Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent,
- Prise en compte du niveau de responsabilité,
- Prise en compte de la manière de servir,
- Prise en compte de l'engagement professionnel

DECIDE

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1 : Le principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions exercées par les agents et la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'IFSE

Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et temps partiel avec une ancienneté de 6 mois. Sont exclus les agents contractuels du droit privé.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- . le niveau hiérarchique
- . le nombre de collaborateurs (encadrés directement)

- . le type de collaborateurs encadrés,
- . le niveau d'encadrement
- . le niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique politique...)
- . le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- . la délégation de signature.

2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et notamment :

- . la connaissance requise,
- . la technicité / niveau de difficulté
- . les diplômes requis
- . les certificats requis
- . l'autonomie
- . l'influence / motivation d'autrui

3 – Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment :

- . les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- . le contact avec publics difficiles
- . l'impact sur l'image de la collectivité
- . le risque d'agression physique
- . le risque d'agression verbale
- . le risque de blessures
- . l'itinérance / déplacements
- . la variabilité des horaires
- . l'horaire décalé
- . les contraintes météorologiques
- . le travail posté
- . l'actualisation des connaissances.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Attachés territoriaux – Secrétaire de Mairie	MAXI
Groupe 1	Direction, secrétaire de mairie	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de service	32 130 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de	25 500 €

	mission	
Groupe 4	Autres fonctions, fonctions de coordination et de pilotage	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Rédacteurs territoriaux	MAXI
Groupe 1	Direction, secrétaire de mairie	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordinations ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions, poste d'instruction avec expertise, assistante de direction	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Adjoints administratifs territoriaux	MAXI
Groupe 1	Secrétariat de maire, gestionnaire comptable, gestionnaire marchés publics, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Agents spécialisés des écoles maternelles	MAXI
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Adjoints techniques	MAXI
-----------------------------	------------------------------------	-------------

	Territoriaux	
Groupe 1	Responsable de service d'équipement avec encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonction au sein de chaque cadre d'emploi, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- . l'expérience dans le domaine d'activité
- . la capacité à exploiter l'expérience acquise
- . la capacité à exercer les activités de la fonction
- . la connaissance de l'environnement du travail
- . l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence
- . l'expérience dans d'autres domaines
- . la formation continue

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
3. en cas de changement de grade.

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le maintien à titre individuel des montants des indemnités antérieures sera conservé jusqu'à la mise en œuvre de l'IFSE.

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versé selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2 - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1 : Le principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires du CIA

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté d'au moins 6 mois. Sont exclus les agents contractuels de droit privé.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Attachés territoriaux – Secrétaire de Mairie	MAXI
Groupe 1	Direction, secrétaire de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de service	5 670 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions, fonctions de	3 600 €

	coordination et de pilotage	
--	------------------------------------	--

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Rédacteurs territoriaux	MAXI
Groupe 1	Direction, secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordinations ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions, poste d'instruction avec expertise, assistante de direction	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Adjoints administratifs territoriaux	MAXI
Groupe 1	Secrétariat de maire, gestionnaire comptable, gestionnaire marchés publics, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Agents spécialisés des écoles maternelles	MAXI
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI

Groupes de fonctions	Emplois Adjoints techniques Territoriaux	MAXI
-----------------------------	---	-------------

Groupe 1	Responsable de service d'équipement avec encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle ; le C.I.A suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3 Dispositions transitoires et finales :

Article 1 : Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

La délibération du 7 novembre 2007 est donc abrogée pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2018 : vote à l'unanimité.

3 – POSE D'UN PLATEAU SURELEVE SUR LA RD 424 – LIMITATION DE LA VITESSE RUE DE BROGNARD

Considérant qu'à la sortie du village de Dambenois dans le sens Brognard à la hauteur de la rue des Champs :

- un plateau surélevé sera créé sur la RD 424 pour la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains,
- la vitesse de tous les véhicules doit être limité à 30 km / heure.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de réglementer la vitesse sur la rue de Brognard / RD 424 à hauteur du n°1 rue de Brognard (Temple) à la sortie de Dambenois à hauteur du n° 4 rue de Brognard,
- de poser les panneaux de signalisation en conséquence,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à la réglementation de cette opération.

4 – RENOUELEMENT CONTRAT LUMIELEC POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire présente au Conseil Municipal le cahier des charges pour le renouvellement de l'entretien de l'éclairage public de la SARL LUMIELEC à GRANDVILLARS. Ce

contrat prend effet au 1^{er} septembre 2017 entre la Commune de Dambenois et la SARL LUMIELEC selon les conditions définies ci-après :

La rémunération de l'entrepreneur pour ses prestations d'entretien est établie, pour l'ensemble des installations à entretenir, dans les conditions définies ci-après :

- Durée du contrat : 3 ans (01/09/2017 au 30/08/2020)
- Prix HT par point lumineux équipé d'ampoule : 0,84 € x 109 soit un total de 91,56 € par visite trimestriel (4 par an),
- Prix HT pour nettoyage des luminaires LED : 13 € X 30 (soit un total de 390 € HT par an,
- Montant TTC du marché des points lumineux équipés d'ampoules : 1318,46 € pour 3 ans,
- Montant TTC du marché pour nettoyage luminaires LEDS : 1404,00 € pour 3 ans.

Les fournitures hors contrat et les interventions hors visites programmées seront rémunérées.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de cette proposition, et autorise le Maire à signer le contrat avec l'entreprise LUMIELEC dans les conditions énoncées ci-dessus.

5 –DEMANDE DE SUBVENTION SYDED CONCERNANT LA RENOVATION ENERGETIQUE SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Depuis le 27 février 2017, l'Agglomération du pays de Montbéliard est lauréate du dispositif « Territoires à Energie positive pour la croissance verte (TEPCV). A ce titre, elle est éligible à un dispositif de financement complémentaire réservé aux collectivités lauréates : le programme Certificat d'Economie d'Energie (CEE) « Economies d'énergie dans les TEPCV ».

Ce programme permet le financement de travaux réalisés en 2017 et 2018 concernant la rénovation énergétique sur le patrimoine public dans les communes.

Ce dispositif est mobilisable pour des actions :

- . de rénovation de l'éclairage public extérieur,
- . d'isolation ou de changement de chauffage pour les bâtiments publics
- . de raccordement d'un bâtiment public à un réseau de chaleur.

L'Agglomération s'engage dans cette démarche afin que les communes membres puissent bénéficier du dispositif qui est toutefois soumis à plusieurs contraintes :

- . les dépenses doivent être comprises entre le 13 février 2017 et le 31 décembre 2018 pour être éligible. Les travaux doivent être achevés et payés avant cette date butoir.

Afin de pouvoir en bénéficier, le Maire a sollicité un devis concernant la rénovation de l'éclairage public en remplaçant les luminaires ampoules par des luminaires LED. Le montant des travaux / SARL LUMIELEC s'élève à 59 937,75 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité se prononce sur le plan de financement suivant :

. PMA / la part éligible aux CEE :	24 815,13 €
. Part communale :	2 636,36 €
. Subvention SYDED :	32 486,36 €

- sollicite l'aide financière du SYDED au taux de **44,2 % + 10 %** (commune inférieure à 2000 habitants) soit **54,2%**,
- demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision attributive de subvention,
- s'engage à réaliser les travaux d'ici fin 2018.

6 – ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS DE L'ANNEE 2018

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

. la mise en valeur et la protection de la forêt communal sont reconnues d'intérêt général. La forêt commune de Dambenois, d'une superficie de 33,34 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation ou de reconstitution, elle relève du régime forestier ;

. cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le Préfet en date du 6 juillet 2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

. la mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2018 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 6,8 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2018 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le 15 février 2017 ;

Considérant l'avis de la commission formulée lors de sa réunion du 2 novembre 2016.

1 – Assiette des coupes pour l'année 2018

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2017-2018 (exercice 2018) l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
6	1,30	Régénération	100 m3
8	1,30	Amélioration	45 m3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
 APPROUVE l'état d'assiette des coupes 2018 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
 AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2 - Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
RESINEUX					
FEUILLUS	12 / exercice 2016		6		
	26 / exercice 2017		8		

Nota : pour les lots de plus de 3000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte elle devra prendre une délibération spécifique

- autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, les Conseil Municipal,
 décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

!_! en bloc et sur pied !_! en bloc et façonnés !x! sur pied à la mesure !_! façonnés à la mesure

autorise le Maire à signer tout document afférent.

Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
 destine le produit des coupes des parcelles 6, 8 à l'affouage :

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	6 - 8	

demande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

!_! 30 cm inclus !_! 35 cm inclus !_! 40 cm inclus !x! pas de diamètre maximum

autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants.

7 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-17-001 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de commune des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard, Sainte Marie et Semondans ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C 2017/48 du 30 mars 2017 approuvant la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°C2017/21 arrêtant les montants provisoires des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie en séance le 26 septembre 2017.

Le 26 septembre 2017, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie afin, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, d'approuver les montants définitifs des attributions de compensation résultant :

. de la création au 1er janvier 2017 d'une nouvelle communauté d'agglomération à fiscalité professionnelle unique et

. des transferts de compétence en matière de :

collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
zone d'activités,

promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Conformément à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux, par délibérations concordantes, d'approuver le rapport de la CLECT.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à approuver le rapport de la CLECT du 26 septembre 2017, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents et de notifier la décision ainsi prise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 26 septembre 2017 tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents,
- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération.

8 – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que le 14 décembre 2016, par délibération, le conseil municipal a approuvé la révision du PLU.

Le Maire informe le conseil que le PLU pourrait évoluer pour ajuster ponctuellement le règlement graphique (limite zone AUc/UB) et qu'après avoir échangé avec les services de l'Etat, cette évolution pourrait rentrer dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée (L153-45 et suivants du code de l'urbanisme).

Celle-ci prévoit que le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition (article L153-47 du code de l'urbanisme).

Ainsi, pour que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification et éventuellement exposer ses remarques, il est proposé de mettre à disposition en mairie :

- . le projet de modification pendant un mois du jeudi 1^{er} au mercredi 28 février 2018 aux heures d'ouverture habituelles de la mairie soit de 9 h à 12 h sauf mercredi matin et de 16 h à 18 h sauf vendredi après-midi de 14 h 30 à 17 h 30.
- . un registre de consultation publique pour consigner les remarques

Ce dossier sera en outre notifié aux personnes publiques associées qui pourront formuler leur avis.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan en sera présenté au conseil municipal. Il délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public (L153-47 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de mise à disposition du public d'un dossier présentant la modification simplifiée du PLU.

9 – INDEMNITE DE FONCTION DE LA TRESORIERE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article 17 de la loi 82/213 du 2 mars 1982, un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor pour les prestations en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'ils fournissent.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté cité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de trésorier. Suite au regroupement au 1^{er} septembre 2017, Madame PARTENSKY Dominique est notre nouvelle trésorière à SAINTE SUZANNE.

Cette indemnité est calculée sur le montant moyen des dépenses réelles des trois derniers exercices clos de notre collectivité soit 136,18 € (taux 100%) pour une gestion de 120 jours selon le calcul établi par Madame PARTENSKY.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, à la suite d'un vote qui donne les résultats suivants :

Pour 3 voix, Contre : 8 voix et Abstention : 1 voix

DECIDE de ne pas accorder d'indemnité de conseil à Madame PARTENSKY pour 2017

10 – ADOPTION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE

Pour une meilleure gestion de l'entretien des bois communaux, il est nécessaire de mettre en place un certain nombre de règles pour d'une part, encadrer les activités de coupes par les affouagistes.

Les particuliers souhaitant éventuellement bénéficier d'un produit de la coupe devront transmettre le présent règlement dûment complété, daté et signé au Maire pour l'année en cours avant le 31 décembre 2017.

Le façonnage devra être terminé pour le 15 avril de l'année +1 et les lots non terminés bois non enlevés au 30 juin de l'année +1

Pour tout non-respect des réglementations cette charte de la forêt, l'affouagiste se verra appliquer une sanction financière de 75 € et entraînera systématiquement l'impossibilité de s'inscrire la saison prochaine.

Il est donné lecture du règlement au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal approuve ce règlement et autorise le Maire à signer « *la charte de la forêt* » et les documents s'y rapportant.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Internet par fibre fin 2018

Le 6 décembre, Gaston CHENU, Vice-Président de PMA, Stéphane TOCKLER de PMA, Monsieur BLANCHOT d'ORANGE ont rencontré les membres de la commission Haut Débit Internet de Dambenois. Ils nous ont annoncé que la situation du débit internet sera améliorée rapidement. Orange s'engage d'équiper l'armoire qui permettra le déploiement de la fibre optique à partir du 2^{ème} semestre 2018. Dès

la fin des travaux, les différents opérateurs seront prévenus par Orange pour le raccordement dans les logements.

En attendant, il sera possible de voir l'avancement des travaux à l'adresse suivante : legrandraccordement.orange.fr.

- Organisation des vœux du Maire le 19 janvier 2018

La cérémonie se déroulera à la Maison Pour Tous :

Les invitations seront envoyées en même temps que le prochain bulletin municipal.

Séverine BESTEIRO se charge des commandes amuses bouches et mignardises.

Serge VOLLMER s'occupera de la boisson.

Séance levée à 22 h 00

Le Maire,
Bernard NUSSBAUMER